

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET
DISCIPLINES ASSOCIEES**

Commission Disciplinaire de Première instance

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

CONCERNANT :

M. Jean-Luc DOMAT

Né le

Composition de la commission :

Mme Nadia BONY, Président de la commission ;

M. Alcino ALVES PIRES, membre ;

M. Charles BARRANGOU, membre et secrétaire de séance ;

M. Jack CORROYER, membre.

Le quorum étant atteint, la commission peut valablement délibérer, conformément à l'article 3 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

L'audience s'étant tenue le 28 novembre 2016, le délibéré ayant été fixé au 20 décembre puis prorogé au 26 décembre 2016.

En présence de:

M. Mario GRUMIC, chargé d'instruction,

PROCEDURE

Lors de sa réunion du 24 août 2016, le bureau exécutif a décidé de saisir la commission disciplinaire de première instance de la FFKDA afin que celle-ci se prononce sur les agissements de M. Jean-Luc DOMAT, en tant que Président de la ligue Midi-Pyrénées de karaté.

Le président de la FFKDA a saisi le président de la commission disciplinaire de première instance par courrier du 1^{er} septembre 2016,

Monsieur DOMAT, conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKDA, a été informé des griefs formulés à son encontre par courrier avec accusé de réception en date du 2 septembre 2016, réceptionné le 5 septembre 2016.

Suite à ce courrier de notification de griefs, Monsieur DOMAT, dans un courrier adressé au chargé d'instruction daté du 20 septembre 2016, a récusé l'ensemble des griefs qui lui étaient reprochés et a informé de sa volonté de démissionner de ses mandats de membre du comité directeur de la ligue Midi Pyrénées et de membre du comité directeur du comité départemental des Hautes-Pyrénées.

Au jour de l'audience la Fédération n'a été destinataire d'aucune lettre de démission de la part de M. DOMAT qui reste dans la base de données fédérale mentionné comme membre de ces deux comités directeurs.

En réponse, le chargé d'instruction a, par courriel daté du 28 septembre 2016, interrogé Monsieur DOMAT sur les griefs reprochés, courriel n'ayant reçu aucune réponse de sa part.

Monsieur DOMAT a été convoqué devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFKDA par un courrier du 10 novembre 2016, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

Monsieur DOMAT n'a communiqué aux membres de la Commission aucune observation en défense, ne s'est ni présenté à son audience disciplinaire ni fait représenter et n'a donné aucune justification à son absence.

Lors de l'audience, la Commission a pris connaissance du rapport de M. Mario GRUMIC, représentant de la Fédération en charge de l'instruction de l'affaire, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

CECI ETANT EXPOSE, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :

1- Sur la validation des notes de frais

Attendu que Monsieur DOMAT a occupé la fonction de Président de la ligue Midi Pyrénées de Karaté entre le 22 juin 2008 et le 26 juin 2016,

Attendu que les statuts de la ligue Midi Pyrénées de Karaté définissent les fonctions de son Président, lequel, notamment, ordonnance les dépenses et représente la ligue régionale dans tous les actes de la vie civile,

Attendu qu'en tant que responsable légal de sa structure, le Président se doit de veiller au respect des prescriptions légales et de rendre des comptes aux différents organes de sa structure,

Attendu qu'en réponse à des questions posées au bureau directeur lors d'un comité directeur de la ligue Midi Pyrénées au sujet du compte « Déplacements missions élus » du compte de résultat, une note de plusieurs pages à l'intention des membres du comité directeur de la ligue Midi Pyrénées et signée par Monsieur COUSINIE, Vice-Président, explique les principes de fonctionnement comptable de la ligue,

Attendu que cette note explicative illustre que la fonction de Président au sein de la ligue Midi Pyrénées n'était, en pratique, pas assurée exclusivement par Monsieur DOMAT qui exécutait sa fonction en collaboration avec Monsieur COUSINIE, lequel exerçait une influence notoire sur le Président de la ligue,

Mais attendu qu'il ne peut être contesté que Monsieur DOMAT reste le Président statutaire de cette ligue, il ne peut se retrancher derrière le Vice-Président et le Trésorier de la ligue Midi Pyrénées pour échapper à ses responsabilités,

Attendu que la note explicative susvisée mentionne qu'excepté les dépenses du Président et les charges incontournables (loyer, charges sociales...), l'ensemble des frais et factures est soumis à l'approbation du président et au contrôle du trésorier général avant paiement,

Attendu qu'en application du processus de validation des notes de frais mis en place par la ligue, chaque note de frais devrait être soumise aux visas du Président et du Trésorier pour accord et validation alors qu'il ressort des pièces du dossier que seules 6 notes de frais sur les 14 communiquées sont signées de Monsieur DEL BLANCO, Trésorier de la ligue Midi Pyrénées,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA remarque également que la signature de Monsieur DOMAT, Président de la ligue Midi Pyrénées, figurant sur les notes de frais n'est pas toujours identique,

Attendu de surcroît qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur DOMAT a validé des notes de frais remboursées à Monsieur COUSINIE, Vice-Président de la ligue Midi Pyrénées, sans justificatif à l'appui prouvant l'engagement réel des dépenses effectuées et leur utilisation dans le cadre des missions du Vice-Président,

Attendu à titre d'exemple, que Monsieur DOMAT qui ne pouvait ignorer que Monsieur COUSINIE domicilié au [redacted], à moins d'un kilomètre du siège de la ligue Midi Pyrénées situé au 7 Rue André Citroën, 31130 Balma, ne pouvait pas justifier 30 euros de frais de déplacement pour chacun de ses déplacements au siège de la ligue Midi Pyrénées, mais a néanmoins signé les notes de frais du Vice-Président faisant application du forfait « frais de déplacements Rendez-Vous Ligue » à 30 euros,

Attendu également à titre d'exemple, que Monsieur DOMAT, a validé les notes de frais « forfait accompagnement compétition » de Monsieur COUSINIE à hauteur de 114 euros par compétition alors que ce dernier ne pouvait bénéficier des remboursements forfaitaires susmentionnés, l'article 5 des statuts de la fédération, en vigueur au moment de l'engagement de la procédure disciplinaire, prévoyant une interdiction de rémunération d'un membre de bureau de ligue notamment par la ligue régionale concernée,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que Monsieur DOMAT a, en appliquant un système de remboursement par forfait sans justificatif de la réalité de la dépense engagée, couvert volontairement les pratiques frauduleuses de Monsieur COUSINIE,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que Monsieur DOMAT a co-organisé un système de rémunération déguisée de certains dirigeants de la ligue Midi Pyrénées afin de contourner l'interdiction statutaire de rémunération d'un membre de bureau de ligue par la ligue régionale concernée,

2- Sur la validation de factures de l'association SEIDKEN DC

Attendu que Monsieur DOMAT a validé des factures payées à l'association SEIKEN DC pour un montant de 12 520 euros sur la saison 2014/2015 alors qu'il ne pouvait ignorer que cette association, créée en novembre 2013, était présidée par Madame [redacted] salariée de la ligue Midi Pyrénées de karaté et par ailleurs compagne de Monsieur COUSINIE, Vice-Président de cette même ligue,

Attendu à titre d'exemple, que Monsieur COUSINIE a envoyé à la ligue Midi Pyrénées, de sa boîte mail personnelle, une facture de l'association SEIKEN DC, la ligue l'ayant transféré à Monsieur DOMAT pour validation avant paiement, celui-ci l'ayant validé par retour de mail à Madame [redacted] le 2 décembre 2015,

Attendu que parmi ces factures, Monsieur DOMAT a nécessairement validé une facture datée du 10 juin 2014 pour la création d'un site internet (<http://lmpk.fr/>) pour un montant de 3 600 euros au profit de la ligue Midi Pyrénées de karaté puis une facture de 400 euros le 12 janvier 2015 pour la mise à jour du site internet, alors qu'il ne pouvait ignorer que la FFKDA mettait à disposition un site internet officiel pour chacun de ses organes déconcentrés ainsi que des prestations de communication sur divers supports,

Attendu que la commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que le montage effectué entre l'association SEIKEN DC et la ligue Midi Pyrénées de karaté créé une proximité entre les deux structures pour le moins ambiguë et confère des revenus à Madame [REDACTED] sur des fonds de la ligue qui n'ont pu que profiter à Monsieur COUSINIE,

Attendu que la commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que Monsieur DOMAT a, en validant des dépenses ne correspondant pas à un réel besoin de la ligue et en n'alertant pas la ligue Midi Pyrénées du possible conflit d'intérêts que représentait le recours à la société SEIKEN DC en tant que prestataire de service, participé à la mise en place d'un montage frauduleux permettant de contourner l'article 5 des statuts de la FFKDA qui interdit aux membres de bureaux directeurs d'organismes déconcentrés de la fédération de se faire rémunérer par une société, entreprise, ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de prestations de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale concernée.

3- Sur les dépenses effectuées avec la carte bleue de Monsieur DOMAT

Attendu que Monsieur DOMAT disposait d'une carte bleue et d'un chéquier de la ligue Midi Pyrénées à son usage exclusif avec lesquels il réglait les dépenses liées à sa fonction,

Attendu que le relevé de compte annuel de la carte business de Monsieur DOMAT fait état sur l'ensemble de l'année civile 2015 de 14 424,23 euros de dépenses dont 5 724 euros de restauration,

Attendu que le Grand Livre Général de la ligue Midi Pyrénées pour l'exercice du 1er septembre 2014 au 31 août 2015, 19 961,74 euros au titre de remboursement de frais sont libellés au nom de Monsieur DOMAT, ce qui équivaut à une moyenne de 1 663 euros par mois sur 12 mois (2 529,02 euros au titre de valorisation mécénat, 11 925,49 euros au titre des déplacements missions élus, 851,74 euros au titre de déplacements missions comité directeur, 2 482,60 euros au titre de déplacements séminaires départementaux, 410,55 euros au titre de déplacements commission

grade, 928,74 euros au titre de commissions sportives et 833,60 euros pour les réceptions),

Attendu qu'aucune justification des dépenses effectuées via ces moyens de paiement n'est apportée malgré la demande faite par le chargé d'instruction dans son courriel du 28 septembre 2016,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que Monsieur DOMAT a utilisé à son profit personnel, et au détriment de la ligue, les fonds financiers de celle-ci,

5- Sur les valorisations mécénat profitant directement à des membres du bureau de la ligue Midi Pyrénées

Attendu qu'il n'est pas contesté que 13 billets d'avion destinés à assister à une compétition internationale de Karaté à Jakarta ont été payés par la ligue Midi Pyrénées via la carte bleue de Monsieur DEL BLANCO, trésorier de cette ligue,

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté que ce voyage est une contrepartie permettant de pérenniser des mécènes pour maintenir une source de revenus pour la ligue, et que des élus de la ligue y ont participé,

Mais attendu qu'en principe, le mécénat est contraire à l'idée de contrepartie, que néanmoins des contreparties sont acceptées s'il n'existe pas de disproportion marquée entre la valorisation des prestations rendues et les sommes versées,

Attendu qu'il est communément admis par l'administration fiscale un rapport de 1 à 4 entre les montants des contreparties et celui du don,

Attendu que le rapport de 1 à 4 n'est qu'une tolérance de l'administration fiscale et ne doit pas se transformer systématiquement en la reversion de 25% des dons au mécène via la mise en place d'un « catalogue de propositions » à destination des partenaires lors de la signature de la convention de partenariat comme l'affirme Monsieur COUSINIE dans son courrier à l'attention les membres du comité directeur de la ligue Midi Pyrénées,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que l'institutionnalisation de la tolérance fiscale du régime de contrepartie du mécénat au sein de la ligue Midi Pyrénées ayant permis à des membres du bureau de voyager aux frais de la ligue Midi Pyrénées lors d'un championnat international, est un montage frauduleux permettant de contourner l'article 5 des statuts de la FFKDA qui prévoit une interdiction de rémunération d'un membre de bureau de ligue notamment par la ligue régionale concernée,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA remarque, qui plus est, que l'objet de la ligue Midi Pyrénées conformément à ses statuts est, au sein de son ressort géographique d'organiser, de contrôler et de

développer la pratique du karaté et des disciplines associées, de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de participer à l'intégration sociale et citoyenne, de diriger et de coordonner l'activité des groupements sportifs affiliés à la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) et des licenciés de la fédération, d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux, de participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur, mais en aucun cas de permettre à ses dirigeants d'assister à des compétitions internationales de Karaté,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que sous couvert d'accompagner des mécènes lors de manifestations internationales, des membres du bureau de la ligue Midi Pyrénées de Karaté, ont pu voyager aux frais de la ligue lors d'un championnat international, cette dépense dépassant l'objet de la ligue,

Attendu que la Commission disciplinaire de première instance de la FFKDA considère qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que Monsieur DOMAT a participé à la mise en place d'un système lui permettant de retirer de sa fonction de dirigeant bénévole un revenu régulier de la ligue Midi Pyrénées de Karaté, l'organisation et le maintien de ce système ayant également profité à Monsieur COUSINIE, Vice-Président de cette ligue,

Attendu que la Commission disciplinaire de première instance de la FFKDA considère que les différentes pratiques n'ont pu être mises en place qu'avec le support de Monsieur COUSINIE et la complicité, au moins passive, de Monsieur Antoine DEL BLANCO, Trésorier de cette même ligue,

PAR CES MOTIFS

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;
Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;
Vu les pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction, la Commission disciplinaire de première instance décide :

1) de suspendre M. DOMAT de toutes les fonctions qu'il exerce au sein de la FFKDA et de ses organes déconcentrés en ses qualités de :

- Membre du comité directeur de la ligue régionale Midi Pyrénées,
- Membre du comité directeur du comité départemental des Hautes Pyrénées,

2) de prononcer à l'égard de M. DOMAT une inéligibilité à toutes fonctions dans les instances dirigeantes de la FFKDA et de ses organes déconcentrés pour une durée de 5 ans dont 2 ans avec sursis.

Cette décision est prononcée en premier ressort. En vertu de l'article 16 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa notification à Monsieur DOMAT. L'appel doit être exercé auprès de la commission d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R.141-5 du Code du sport.

Le Président de la Commission
Nadia BONY



Le Secrétaire de séance
Charles BARRANGOU

